

POLITIQUE DE GESTION RUNGETAIRE ET FINANCE **BUDGETAIRE ET FINANCIÈRE**

CONTENU

1.	Cor	nptab	ilité et budget	2
	1.1	Cad	re légal et règlementaire	. 2
	1.2	Le b	udget	4
	1.3	Le s	ystème comptable	4
	1.4	Fina	ncement	4
	1.5	Le ra	apportage annuel	. 5
	1.6	Le s	ystème européen des comptes « SEC »	. 5
2.	Str	ucture	e organisationnelle et contrôle	6
	2.1	Con	trôle interne	6
	2.1	.1	Séparation des fonctions	6
	2.1	.2	Respect des règlements en vigueur	6
	2.1	.3	Maîtrise des risques	. 7
	2.2	Con	trôles externes	8
	2.2	.1	Contrôle par les Commissaires du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles	8
	2.2	.2	Contrôle par des commissaires aux comptes	8
	2.2	.3	Contrôle par la Cour des comptes	10
	2.2	.4	Contrôle par les pouvoirs subsidiant.	10
3.	Pol	itique	d'achat	10
4.	Bar	aues	et movens de paiement	11

I. COMPTABILITÉ ET BUDGET

1.1 CADRE LÉGAL ET RÈGLEMENTAIRE

L'Institut de la formation en cours de carrière (IFC)_est un organisme d'intérêt public de catégorie B au sens de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public.

L'article 48 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière définit les modalités de la gestion financière et de contrôle de l'Institut :

- **Article 48. § 1**^{er}. La gestion financière de l'Institut est assurée conformément aux dispositions de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public et les arrêtés d'exécution de ladite loi. En outre, l'Institut est soumis au révisorat d'entreprise. Le Gouvernement détermine les modalités de ce révisorat, conformément aux articles 130 et suivants du code des sociétés du 7 mai 1999.
- § 2. Le contrôle de l'Institut est exercé à l'intervention de deux Commissaires, nommés par le Gouvernement, l'un(e) sur proposition du ministre de tutelle, l'autre sur proposition du ministre du Budget.
- § 3. Le Gouvernement approuve le plan comptable, les règles d'évaluation et d'amortissement de l'Institut.
- **§ 4.** Le bénéfice net est le solde du compte de résultats défini par le plan comptable, après dotation aux amortissements et provisions autorisées par le Gouvernement.
- § 5. Sous réserve de l'approbation par le Gouvernement, le Conseil d'administration affecte le bénéfice net de l'exercice :
- 1° aux réserves spéciales à concurrence des revenus des fonds ayant reçu une affectation particulière par une donation, un legs ou une fondation;
- 2° à l'apurement des déficits antérieurs;
- 3° au report à l'exercice suivant.

L'IFC exerce également ses missions conformément au décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française et ses arrêtés d'exécution, et plus particulièrement, conformément aux dispositions reprises dans le chapitre II relatif au contrôle externe.

L'IFC est tenu de respecter également la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, et plus particulièrement son chapitre IV relatif aux dispositions générales applicables à l'organisation du contrôle exercé par la Cour des comptes.

Enfin, l'IFC se conforme aux dispositions relatives à l'organisation financière et le financement public de l'IFC prévues par l'AGCF du 12 juillet 2017 portant approbation du contrat de gestion de l'Institut de la Formation en cours de carrière.

CHAPITRE VI. - Organisation financière

Article 56. - La comptabilité de l'IFC respecte les dispositions issues de la loi du 16 mars 1954 et de ses arrêtés d'application.

Article 57. - L'IFC identifie l'ensemble de ses dépenses en ayant recours à une comptabilité analytique.

CHAPITRE VII. - Financement public

Article 58. - Sans préjudice de ses rentrées propres, le financement de l'IFC par le Gouvernement de la Communauté française est assuré par une dotation annuelle. Celle-ci se compose d'une dotation de base et de dotations complémentaires.

Article 59. - La dotation de l'IFC est liquidée sur la proposition du Ministre de tutelle en deux tranches. La liquidation de la première tranche représentant les 4/5ème de la dotation et celle de la 2ème tranche représentant 1/5ème de la dotation interviennent dans des délais qui doivent permettre à l'IFC d'assurer ses missions sans interruption. La 2ème tranche est liquidée sur présentation du tableau des besoins prévisionnels de trésorerie, incluant un état des dépenses de l'exercice précédent, approuvé par les Commissaires du Gouvernement et le Conseil d'administration.

Les liquidations font l'objet d'un arrêté du Gouvernement.

Article 60. - La dotation de l'IFC.

§ 1 - Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé ainsi que des agents de centres PMS organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Conformément à l'article 21, § 1er du décret, 40 % de ces crédits sont affectés à la formation en cours de carrière en interréseaux de l'enseignement spécialisé, secondaire ordinaire et des C.PMS.

Conformément à l'article 21, § 1er, 1°, du décret du fondamental, 34% de ces crédits sont affectés à la formation en cours de carrière au niveau macro de l'enseignement fondamental.

- § 2 Les crédits visés au § 1 correspondent au montant initial de la dotation de base de l'IFC. De cette dotation initiale, seuls 10% sont affectés aux frais de gestion et de secrétariat.
- § 3 Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation visée à l'article 26, § 1er, 9° du décret.
- § 4 Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation en cours de carrière des membres du Service général de l'Inspection, à l'exclusion des membres du personnel exerçant une fonction de promotion d'inspecteur général ou d'inspecteur général coordonnateur.
- § 5 Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation donnant accès à la désignation des membres du Service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française et des cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française.
- § 6 Le Gouvernement détermine les crédits affectés au volet commun à l'ensemble des réseaux de la formation initiale des directeurs.
- § 7 Le Gouvernement détermine les crédits affectés à la formation du module fondamental et module DI.
- § 8 Afin que l'IFC puisse assurer toutes ses obligations, notamment en tant qu'OIP, et

ses missions telles que définies dans le décret, le décret inspection, le décret direction, le décret Module Fondamental - DI ainsi que dans le présent contrat de gestion, l'IFC reçoit une dotation complémentaire pour couvrir ses frais de fonctionnement. Les crédits visés aux paragraphes 3 à 7 font partie de la dotation complémentaire de l'IFC.

§ 9 - Le montant de la dotation de base et de la dotation complémentaire, tel que défini au présent article, est adapté annuellement pour couvrir l'augmentation des charges liées à la dérive barémique. Ce montant est calculé conformément à la méthode appliquée pour le personnel de la Communauté française, chaque ligne budgétaire faisant l'objet d'une estimation précise compte tenu de l'application des règles pécuniaires en viqueur.

Article 61. - Tout nouvel impact budgétaire lié à une décision prise.

1.2 LE BUDGET

L'IFC, en vertu des règlements en vigueur, établit chaque année un budget dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Le budget est composé de toutes les recettes et toutes les dépenses. Par recettes, on entend tous les droits acquis à l'organisme du chef de ses relations avec les tiers. Par dépenses, on entend tous les droits acquis par des tiers à charge de l'organisme ;
- L'année budgétaire coïncide avec l'année civile ;
- Le budget est établi par les organes de gestion (le Conseil d'administration et le Bureau) et transmis au gouvernement et au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Pour le chapitre 53 du budget (mission statutaire), les crédits sont non limitatifs;
- Le budget de l'IFC fait l'objet d'ajustements au moins une fois par an.

1.3 LE SYSTÈME COMPTABLE

La loi impose à l'IFC:

- 1. Que les enregistrements comptables se fassent selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double suivant un plan comptable général ;
- 2. D'avoir un système de comptabilité budgétaire qui permet un suivi de l'exécution du budget et qui est en liaison avec la comptabilité générale ;
- 3. D'identifier l'ensemble de ses dépenses en ayant recours à une comptabilité analytique.

Toutes les opérations comptables font l'objet, jour par jour, d'un enregistrement comptable complet. Chaque écriture s'appuie sur une pièce justificative originale. La comptabilité est tenue grâce à un logiciel comptable.

1.4 FINANCEMENT

L'article 53 du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière, définit les ressources de l'IFC :

« Article 53. § 1er. - L'Institut a pour ressources :

- 1. une dotation annuelle allouée par la Communauté française, celle-ci étant exclusivement affectée à l'exécution par l'Institut de ses missions de service public et couvrant l'exercice de l'ensemble de ces missions;
- 2. les soldes reportés de l'année budgétaire en cours;
- 3. les droits qui naîtront au cours de l'année budgétaire concernée;
- 4. les recettes liées à son action dans le cadre d'éventuelles conventions de services;
- 5. les moyens mis à sa disposition dans le cadre de conventions conclues avec d'autres autorités publiques;
- 6. les dons et les legs.
- § 2. L'Institut détient la propriété des matériels qui lui sont transférés ou qu'il acquiert pour lui-même ou pour les services de la Communauté française. »
- * La dotation de l'IFC est liquidée sur la proposition du Ministre de tutelle en deux tranches. La liquidation de la première tranche représentant les 4/5ème de la dotation et celle de la 2ème tranche représentant 1/5ème de la dotation interviennent dans des délais qui doivent permettre à l'IFC d'assurer ses missions sans interruption. La 2ème tranche est liquidée sur présentation du tableau des besoins prévisionnels de trésorerie, incluant un état des dépenses de l'exercice précédent, approuvé par les Commissaires du Gouvernement et le Conseil d'administration. Les liquidations font l'objet d'un arrêté du Gouvernement.
- *Dans le cadre du décret du 1^{er} février 2008 réglant l'organisation et le fonctionnement des Instances chargées de la coordination et de la gestion des Fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur, l'IFC bénéficie également d'une dotation annuelle du F.S.E dans le cadre des projets 2014-2020.

1.5 LE RAPPORTAGE ANNUEL

L'IFC doit présenter chaque année un compte d'exécution du budget. La comptabilité générale permet à l'IFC de présenter en fin d'année un bilan et un compte de résultat. Un compte de gestion est également établi pour expliquer la différence entre le résultat budgétaire et le résultat économique de l'exercice. Un inventaire informatique et mobilier est établi et tenu à jour afin de répertorier le matériel appartenant à l'IFC.

Les comptes annuels sont approuvés par le Bureau et le Conseil d'administration puis transmis au gouvernement et au parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

1.6 LE SYSTÈME EUROPÉEN DES COMPTES « SEC »

L'IFC est tenu de remettre mensuellement à la Direction générale du Budget et des finances du ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles un rapport d'exécution du budget selon les codes économiques européens. En effet, une directive européenne oblige les États membres de publier régulièrement des données relatives à la situation budgétaire et financière des Administrations publiques.

2. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET CONTRÔLE

La gestion quotidienne de l'IFC est de la responsabilité du Fonctionnaire dirigeant sous le contrôle de son Conseil d'administration et de son Bureau exécutif. Il existe au sein de l'IFC un service administratif coordonné par un agent sous le contrôle du fonctionnaire dirigeant. La cellule « Budget et comptabilité » fait partie du service administratif et est composée, au 31/12/2018, de deux personnes.

2.1 CONTRÔLE INTERNE

* Les procédures de contrôle interne au sein de l'IFC ont pour objectif de s'assurer que les états financiers sont fiables, que l'organisation se conforme à la réglementation en vigueur et que les missions de l'institution sont correctement exécutées.

2.1.1 SÉPARATION DES FONCTIONS

- * Le principe de séparation des fonctions est appliqué au sein de la cellule « Budget et comptabilité ». Une seule et même personne ne peut pas approuver et mettre au paiement une facture afin de réduire les risques de fraude.
- * Au sein de l'I.F.C, une commande de matériel prend généralement le circuit suivant :
 - 1. Un bon de commande est envoyé au fournisseur dans le respect de la réglementation des marchés publics. Il est signé par le Fonctionnaire dirigeant ou, à titre exceptionnel et pour assurer la continuité du service, par un agent qui agit par délégation.
 - 2. Le matériel est livré et la facture est transmise à l'IFC L'agent gestionnaire vérifie que ce qui a été livré correspond bien au bon de livraison.
 - 3. La facture est indicatée et envoyée à la cellule « Budget et comptabilité ».
 - 4. Un agent de la cellule comptable vérifie que la facture est correcte et l'impute dans le logiciel.
 - 5. Le deuxième agent de la cellule comptable prépare le paiement qui est finalement signé par le Fonctionnaire dirigeant.
 - ⇒ Les points 3-4-5 sont également appliqués pour toutes les autres dépenses.

2.1.2 RESPECT DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

* En tant qu'organisme d'intérêt public, l'I.F.C est tenu de respecter la réglementation relative aux marchés publics. Des procédures claires sont mises en place afin qu'aucune commande ne soit émise

sans la consultation, si possible, d'au moins 3 soumissionnaires. À cet effet, les commandes sont effectuées par le Service administratif qui vérifie notamment l'adéquation entre le besoin identifié et le budget disponible, sous la supervision du Service des affaires transversales, spécialisé en marché public. Elles sont, in fine, approuvées par le Fonctionnaire dirigeant.

* La législation sociale ainsi que la règlementation relative au statut du personnel de l'IFC sont strictement respectées par l'IFC. A cet égard, l'IFC collabore avec le Secrétariat social des O.I.P. de la Direction générale de la Fonction publique et des Ressources humaines du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En outre, l'IFC utilise l'application ULIS pour la paie de son personnel dans le cadre du marché public unissant l'ETNIC au Service Général d'Informatique de l'Université de Liège (SEGI) concernant la solution intégrée des ressources humaines (ULIS) et en exécution de la convention de collaboration entre l'ETNIC et l'IFC en date du 15 décembre 2004.

2.1.3 MAÎTRISE DES RISQUES

- * Un contrôle comptable est effectué, mensuellement, par la cellule « Budget et comptabilité » pour s'assurer que les enregistrements soient exacts et exhaustifs. Une vérification est effectuée concernant les factures reçues, les paiements et les échéances à respecter. Tous les mois (m+3), une clôture intermédiaire des comptes annuels est établie¹:
 - l'imputation des investissements (mobilier et matériel informatique) ainsi que l'inventaire est vérifié ;
 - l'historique des factures « fournisseurs » est contrôlé d'une part pour vérifier le respect des échéances de paiement et d'autre part pour avoir un suivi des dossiers « en contestation » ;
 - une vérification est également effectuée en contrôlant la concordance entre les imputations des factures dans la comptabilité budgétaire et dans la comptabilité générale ;
 - un compte de gestion est établi pour vérifier la concordance entre les comptes d'exécution du budget, le bilan et le compte de résultat.
- * Une procédure de signature pour les paiements bancaires a été mise en place. Seuls les paiements inférieurs à 2.500 € peuvent être signés par une seule personne, le Fonctionnaire dirigeant. Les paiements supérieurs à 2.500 € doivent être signés par 2 personnes, le Fonctionnaire dirigeant et la Présidente du Conseil d'administration.
- * L'article 2 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française dispense l'IFC de l'instauration d'une cellule d'audit interne.

Toutefois, dans un souci permanent d'amélioration de la qualité des services rendus, l'IFC a entamé les démarches avec le Service commun d'audit de la Fédération de la Wallonie-Bruxelles et de la Wallonie afin de mettre en place, dans les limites de ses ressources, des procédures liées à l'audit interne.

_

¹ Par exemple, en juin 2019, une clôture intermédiaire des comptes arrêtés au 31/03 est établie en effectuant les mêmes contrôles qu'au moment de la clôture définitive.

2.2 CONTRÔLES EXTERNES

L'IFC fait l'objet de 4 types de contrôles externes :

2.2.1 CONTRÔLE PAR LES COMMISSAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES

Les missions confiées aux Commissaires du Gouvernement sont prévues à l'article 33 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française

Plus particulièrement, les Commissaires du Gouvernement assistent aux réunions du Conseil d'administration et du Bureau exécutif de l'I.F.C et s sont chargés du contrôle, au regard de la légalité et de l'intérêt général, de l'IFC IIs disposent d'un pouvoir d'examen discrétionnaire et sans limite.

En outre, l'article 36 du décret du 9 janvier 2003 susmentionné prévoit ceci :

Article 36. - § 1er. Chaque commissaire peut introduire un recours motivé dans un délai de quatre jours francs auprès du Gouvernement contre toute décision qu'il estime être contraire à l'intérêt général, aux lois, décrets, ordonnances et arrêtés, aux missions de service public ou au contrat de gestion.

Ce recours suspend la décision. Il est notifié, dans le même délai, au Conseil d'administration ou au Bureau ou au Comité permanent qui a pris la décision querellée.

- **§ 2.** Ce délai court à partir du jour de la réunion à laquelle la décision a été prise pour autant que le commissaire y ait été régulièrement convoqué et, dans le cas contraire, à partir du jour où il en a reçu connaissance.
- § 3. Si dans un délai de vingt jours francs prenant cours le même jour que le délai dont disposent les commissaires du Gouvernement, le Gouvernement n'a pas prononcé l'annulation de la décision, celle-ci devient définitive.
- **§ 4.** Par décision du ministre de tutelle ou du ministre du Budget notifiée à l'organe de gestion, le délai visé au § 3 peut être augmenté de dix jours francs.
- § 5. L'annulation de la décision est notifiée par le Gouvernement à l'organe de gestion avec copie au commissaire du Gouvernement.

2.2.2 CONTRÔLE PAR DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'IFC est soumis au décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ce décret précise, en ses articles 45 à 53, les conditions de désignation et de révocation des commissaires aux comptes, les incompatibilités dues à la fonction de commissaire, les missions des commissaires, la manière de procéder pour accomplir lesdites missions, le statut des commissaires et leurs responsabilités.

Ainsi, plus précisément, les commissaires aux comptes sont désignés auprès de chaque organisme public relevant de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Deux commissaires aux comptes désignés par le Gouvernement contrôlent l'IFC, l'un provient d'un organisme reconnu par l'Institut des réviseurs d'entreprise et l'autre de la Cour des comptes. Un marché public pour la désignation du Commissaire

aux comptes issu d'un organisme reconnu par l'Institut des réviseurs a été effectué, afin de désigner le Réviseur pour les exercices 2017, 2018 et 2019, par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le commissaire aux comptes est chargé de réaliser les prestations de contrôle légal des comptes de l'IFC, dans le respect des clauses techniques du marché.

De manière générale, la mission concerne l'ensemble des prestations de révision des comptes annuels, à savoir :

- audit des comptes annuels (bilan, comptes de résultats) définitifs 2017, 2018 et 2019;
- rapport annuel complet.

Le décret du 9 janvier 2003, précité, précise en son article 48 que les missions des commissaires aux comptes désignés auprès de l'I.F.C sont les suivantes :

- le contrôle dans l'organisme public de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité, au regard de la réglementation en vigueur, des décrets instituant les organismes publics et du contrat de gestion, des opérations à constater dans les comptes annuels ;
- établir annuellement un rapport écrit et circonstancié conformément à l'article 143 du Code des sociétés. À cet effet, les organes de gestion de l'organisme public remettent aux commissaires aux comptes les éléments nécessaires à l'établissement de ce rapport, dans le délai légal prévu au Code des sociétés, sauf si le décret instituant l'organisme public prévoit un délai particulier (voir les clauses techniques). Ces éléments sont transmis pour information aux commissaires du Gouvernement. Le rapport visé ci-dessus indique notamment (art. 49):
 - comment ils ont effectué leurs contrôles et s'ils ont obtenu de l'organe de gestion et des préposés de l'organisme public les explications et informations qu'ils ont demandées;
 - 2. si la comptabilité est tenue et si les comptes annuels sont établis conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables aux organismes publics ;
 - 3. si, à leur avis, les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et des résultats de l'organisme public, compte tenu des dispositions légales et réglementaires qui les régissent et si les justifications données dans l'annexe sont adéquates ;
 - 4. si l'affectation des bénéfices proposée est conforme aux dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur;
 - 5. s'ils n'ont pas eu connaissance d'opérations conclues ou de décisions prises en violation des dispositions légales, décrétales et réglementaires en vigueur. Toutefois, cette mention peut être omise lorsque la révélation de l'infraction est susceptible de causer à l'organisme public un préjudice injustifié, ou parce que l'organe de gestion a pris des mesures appropriées pour corriger la situation d'illégalité ainsi créée.

Dans leur rapport, les commissaires aux comptes indiquent et justifient avec précision et clarté les réserves ou les objections qu'ils estiment devoir formuler. Sinon, ils mentionnent expressément qu'ils n'ont aucune réserve ou objection à formuler. Ce rapport est communiqué :

- au commissaire du Gouvernement ;
- aux organes de gestion;
- au Ministre de tutelle et au Ministre du Budget, lesquels le transmettent au Gouvernement ;
- au Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2.2.3 CONTRÔLE PAR LA COUR DES COMPTES

La cour des comptes, en collaboration avec le réviseur, contrôle également les comptes annuels de l'IFC Elle analyse principalement la comptabilité budgétaire ainsi que les marchés publics.

2.2.4 CONTRÔLE PAR LES POUVOIRS SUBSIDIANT.

L'IFC bénéficie d'une subvention du FSE relative au projet Fonction 2014-2020. Afin de vérifier que tous les frais imputés sur ce budget sont bien éligibles par le FSE, les agents du CCGPE effectuent deux types de contrôle :

- Ils vont vérifier lors des formations si le contenu donné lors de cette formation est bien en adéquation avec le projet Jonction et si toutes les informations relatives au FSE sont bien communiquées aux participants ;
- Ils viennent une fois par an dans les bureaux de l'IFC afin de contrôler que les dépenses sont bien éligibles et que toutes les règles comptables et de marchés publics sont bien respectées.

3. POLITIQUE D'ACHAT

Le Service administratif identifie les besoins matériels en lien avec les budgets disponibles et propose des solutions au Service des affaires transversales, chargé de respecter la règlementation relative aux marchés publics.

Dans ce cadre, le Service des affaires transversales ;

- rédige (ou veille à la conformité) les documents nécessaires à l'application des procédures de marchés publics (cahiers des charges, avis au BA, courriers, notes, présentation aux organes de décision,...),
- assure la veille de tous les marchés publics en cours (bonne exécution, échéances, renouvellement, pénalités,...)
- recherche les meilleures conditions de marché pour toute procédure applicable

L'ensemble de la procédure est, in fine, approuvée par le Fonctionnaire dirigeant et le cas échéant, par le Bureau, conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2018 portant approbation du règlement organique de l'Institut de la formation en cours de carrière.

4. BANQUES ET MOYENS DE PAIEMENT

L'IFC possède 3 comptes bancaires chez Belfius Banque (un compte à vue, un compte de garantie locative et un compte de placement). Il n'y a pas de carte bancaire. Seuls les comptables et les personnes ayant le pouvoir de signature possèdent une carte d'accès à BelfiusWeb.

La préparation du paiement n'est pas effectuée par la personne qui approuve la dépense (séparation des fonctions entre les comptables).

Pour les personnes ayant le pouvoir de signature, il y a un suppléant ayant les mêmes accès.

Il n'y a pas de coffre avec des liquidités.